

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	2
<i>Les objectifs de la Modification du Plan Local d'Urbanisme</i>	<i>2</i>
<i>Conséquences de la Modification... ..</i>	<i>2</i>
<i>Contenu du document</i>	<i>3</i>
PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS	4
1. Eviter les dérives en matière de division parcellaire	4
2. Ajustements réglementaires... ..	5
3. Justification des modifications réglementaires.....	16

INTRODUCTION

Les objectifs de la Modification du Plan Local d'Urbanisme

Le PLU de Silly le Long a été approuvé le 03 mars 2014.

Il a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1, approuvée le 25 octobre 2016.

La présente Modification du Plan Local d'Urbanisme de Silly-le-Long, a pour objet principal :

- Quelques ajustements réglementaires concernant les zones U, AU et N.

Conséquences de la Modification

La présente procédure de Modification n'entraînera qu'un changement de zonage mineur et des modifications d'ordre réglementaire.

Conformément à l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme, la présente procédure de Modification du Plan Local d'Urbanisme :

- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière, ni une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.
- Ne comporte pas de graves risques de nuisance.

La délibération a fait l'objet d'un affichage en Mairie et sur les lieux de communication de la commune.

L'avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public peut consulter le dossier et formuler des observations a été :

- publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- affiché au siège en Mairie.

L'avis a été publié 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition, conformément à l'article L.156-47 du code de l'urbanisme.

Le présent projet de modification, l'exposé de ses motifs, ainsi que le registre permettant au public de formuler ses observations, sont mis à disposition du public en Mairie de Silly-le-Long aux jours et heures habituels d'ouverture.

Contenu du document

Les prescriptions projetées dans le cadre de la Modification du Plan Local d'Urbanisme sont traduites :

- dans le plan de zonage
- dans le règlement

Ces nouvelles dispositions se substituent aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 03 mars 2014, et à la Modification N° 1 approuvée le 25 octobre 2016, qui restent applicables pour le reste du territoire communal.

PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS

La Modification a 3 objectifs :

- Eviter les dérives en matière de division parcellaire.
- Ajuster le règlement des zones U, AU et N de façon à faciliter l'instruction et favoriser l'intégration paysagère ou urbaine des constructions.

1. Eviter les dérives en matière de division parcellaire

Les divisions en drapeau tendent à déséquilibrer le tissu urbain existant en construisant un double rideau d'habitation. La non-préservation des cœurs d'ilots remet en question le paysage urbain traditionnel du village.

De plus, les jardins et les grands arbres disparaissent au profit des constructions, remettant en question la qualité environnementale et la biodiversité des lieux.

L'espace urbain qui en découle entraîne fréquemment des conflits de voisinage, dus à une intimité non respectée et parfois des contraintes de servitudes de passage.

Afin d'éviter des sur-divisions de parcelles, tout en permettant toutefois une constructibilité limitée des grandes parcelles, la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives a été modifiée : au-delà d'une bande de 20 m par rapport à l'alignement, les constructions ne sont autorisées que sur une limite séparative.

Les bâtiments annexes ne sont pas soumis à cette règle, de façon à permettre une certaine souplesse pour la construction d'abris de jardins, d'annexes et de garages.

2. Ajustements réglementaires

Les modifications du règlement portent sur les zones UB, 1AU, et N.

- | |
|--|
| - En grisé (grisé) : ajouts au règlement actuel |
| - En barré (barré) : suppressions au règlement actuel |

Règlement du PLU actuel	Projet de règlement modifié
ZONE UB	
<p>Article UB 3.1 ACCES Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.</p> <p>Article UB 3.2 – VOIRIE Les impasses doivent être aménagées pour permettre aux véhicules de faire demi-tour. En cas d'impossibilité technique justifiée, un espace technique en entrée de zone doit être prévu (collecte des déchets, distribution du courrier). Les constructions et les installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et à leur importance.</p> <p>Article UB 4.3 EAUX PLUVIALES Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif d'absorption si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers un bassin d'orage par canalisation, fossé ou caniveau. Une gestion des eaux à la parcelle est obligatoire sauf en cas de contraintes techniques justifiées. Les eaux de ruissellements doivent être prioritairement infiltrées dans le sol.</p>	<p>Article UB 3.1 ACCES Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée. Les parcelles destinées à l'habitation individuelle ne pourront avoir qu'un seul accès véhicule sur la voie qui les dessert. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future. Le terrain doit avoir une largeur minimale de 3,50 mètres sur l'espace public.</p> <p>Article UB 3.2 – VOIRIE Les impasses doivent être aménagées pour permettre aux véhicules de faire demi-tour. En cas d'impossibilité technique justifiée, un espace technique en entrée de zone doit être prévu (collecte des déchets, distribution du courrier). Les constructions et les installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et à leur importance. Dans le cas de la création d'une voie nouvelle, celle-ci devra avoir une largeur de voie roulante au moins égale à 6 m.</p> <p>Article UB 4.3. EAUX PLUVIALES Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif d'absorption si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers un bassin d'orage par canalisation, fossé ou caniveau. Une gestion des eaux à la parcelle est obligatoire sauf en cas de contraintes techniques justifiées. Les eaux de ruissellements doivent être prioritairement infiltrées dans le sol.</p>

<p>Article UB 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES Les constructions doivent être édifiées soit : À l'alignement, En respectant un retrait de 6 m minimum par rapport à l'alignement.</p> <p>ARTICLE UB 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES Les constructions doivent s'implanter soit : Sur une ou plusieurs limites séparatives, En respectant un retrait au moins égal à la demi-hauteur de la façade mesurée à l'égout du toit, En respectant un retrait de 3 m minimum.</p> <p>Article UB 11.6 – OUVERTURES Il est exigé pour une bonne intégration au paysage bâti, que la forme et la dimension des ouvertures s'inspirent des caractéristiques et des ouvertures traditionnelles. Les ouvertures doivent être plus hautes que larges hormis les baies vitrées et les portes de garage.</p>	<p>Article UB 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES Les constructions doivent être édifiées soit : ✓ À l'alignement, ✓ En respectant un retrait de 6 m minimum par rapport à l'alignement.</p> <p>L'ensemble de ces règles ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux équipements publics ou collectifs d'infrastructure ou de superstructure y compris les logements liés à leur fonctionnement • aux aménagements et/ou extensions ne dépassant pas 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol. <p>ARTICLE UB 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES Les constructions doivent s'implanter : Dans une bande de 20 m de profondeur par rapport à l'alignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur une ou plusieurs limites séparatives, • En respectant un retrait au moins égal à la demi-hauteur de la façade mesurée à l'égout du toit, • En respectant un retrait de 4 m minimum. <p>Au-delà de 20 m de profondeur par rapport à l'alignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur une seule limite séparative, • En respectant un retrait au moins égal à la demi-hauteur de la façade mesurée à l'égout du toit, • En respectant un retrait de 4 m minimum. <p>Article UB 11.6 – OUVERTURES Il est exigé pour une bonne intégration au paysage bâti, que la forme et la dimension des ouvertures s'inspirent des caractéristiques et des ouvertures traditionnelles. Les ouvertures doivent être plus hautes que larges. Les fenêtres et portes fenêtres devront être subdivisées et</p>
---	--

<p>Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations à vocation agricole.</p> <p>Les baies sur l'alignement sont interdites.</p> <p>Les menuiseries, volets et portes doivent respecter les couleurs du nuancier du Valois annexé.</p> <p>Article UB 11.9 - CLOTURES</p> <p>Les clôtures tant sur rue qu'entre voisins doivent présenter une simplicité d'aspect et être traitées en harmonie avec la construction principale.</p> <p>Les clôtures doivent être constituées de pierre, de maçonnerie pleine, de grillage rigide à maille soudées ou de haie vive formées d'essences régionales décrites en annexe.</p> <p>La hauteur ne doit pas dépasser 2 m par rapport au terrain naturel.</p> <p>Les matériaux destinés à être recouvert doivent être recouverts.</p> <p>L'emploi à nu, en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tel que briques creuses, parpaing est interdit.</p> <p>Les clôtures formées de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature formant saillie sur la face externe sont interdites en limite du domaine public.</p> <p>Les clôtures sur rue, le long du domaine public doivent s'harmoniser avec les clôtures voisines tant par leur hauteur que par les matériaux.</p>	<p>agrémentées de petits bois picards, hormis les baies vitrées et les portes de garage. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations à vocation agricole.</p> <p>Les baies sur l'alignement sont interdites.</p> <p>Les menuiseries, volets et portes doivent respecter les couleurs du nuancier du Valois annexé.</p> <p>Article UB 11.9 - CLOTURES</p> <p>Les clôtures tant sur rue qu'entre voisins doivent présenter une simplicité d'aspect et être traitées en harmonie avec la construction principale.</p> <p>Les clôtures sur rue, le long du domaine public doivent s'harmoniser avec les clôtures voisines tant par leur hauteur que par les matériaux.</p> <p>Leurs couleurs doivent se rapporter au nuancier du Valois annexé.</p> <p>Les accès doivent être formés de portes pleines ou de grille simple et traités en harmonie avec la construction principale.</p> <p>Les clôtures doivent peuvent être constituées de pierre, de maçonnerie pleine, de grillage rigide à maille soudées ou de haie vive formées d'essences régionales décrites en annexe.</p> <p>Leur hauteur ne doit pas dépasser 2 m par rapport au terrain naturel.</p> <p>Les matériaux destinés à être recouvert doivent être recouverts. L'emploi à nu, en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tel que briques creuses, parpaing est interdit.</p> <p>Les clôtures formées de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature formant saillie sur la face externe sont interdites en limite du domaine public.</p> <p>En cas de restauration ou de reconstruction d'un mur en pierre existant, des matériaux identiques devront être utilisés et la hauteur maximale autorisée pourra être dépassée pour conserver l'alignement avec les hauteurs existantes.</p> <p><u>Le long de la Grande Rue :</u></p> <p>Les murs anciens existants devront être préservés au maximum.</p> <p><u>Les clôtures à l'alignement seront constituées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de murs bahuts n'excédant pas 1,30 mètre de hauteur surmontés d'un grillage ou d'une grille doublé ou non d'une haie composée de plantation locale ; - soit d'une haie d'essence locale doublée d'un grillage. <p>L'emploi de pare-vues en plastique est interdit en limite de domaine public.</p>
--	--

<p>Article UB 12.2 - NORMES DE STATIONNEMENT Il est exigé pour les constructions : Inférieures à 80 m² de surface de plancher :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 places de stationnement dont au minimum 1 place non couverte, <p>Entre 80m² et 140 m² de surface de plancher :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 places de stationnement dont au minimum 2 places non couvertes, <p>Supérieures à 140 m² de surface de plancher :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 places de stationnement dont au minimum 3 places non couvertes. <p>Sauf impossibilité technique justifiée, il est exigé pour les réhabilitations créant de nouveaux logements et les changements de destination à vocation d'habitation : 2 places par tranche de 80 m² de surface de plancher entamée.</p> <p>ARTICLE UB 13 : ESPACES LIBRES Les espaces restés libres après implantation ou démolition des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal). La plantation arborée est obligatoire pour les parcelles en limite avec l'espace agricole. Les plantations doivent être formées d'essences régionales telles que celles présentées en annexe. L'utilisation de haies résineuses (thuyas, cyprès, etc.) est proscrite.</p>	<p>Pour des raisons de sécurité, le long des voies ouvertes à la circulation, les ouvrants pourront être implantés en retrait de l'alignement de la voie.</p> <p><u>Les clôtures sur limites séparatives seront constituées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - de pierre, - de maçonnerie pleine, - de grillage rigide à maille soudées - ou de haies vives formées d'essences régionales décrites en annexe. <p>Article UB 12.2 - NORMES DE STATIONNEMENT Il est exigé pour les constructions : Inférieures à 80 m² de surface de plancher :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 places de stationnement dont au minimum 1 place non couverte, <p>Entre 80m² et 140 m² de surface de plancher :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 places de stationnement dont au minimum 2 places non couvertes, <p>Supérieures à 140 m² de surface de plancher :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 places de stationnement dont au minimum 3 places non couvertes. <p>Sauf impossibilité technique justifiée, il est exigé pour les réhabilitations créant de nouveaux logements et les changements de destination à vocation d'habitation : 2 places par tranche de 80 m² de surface de plancher entamée.</p> <p>Dans le cadre de lotissements, d'opérations de constructions groupées, ou de construction de bâtiments collectifs, le bénéficiaire du permis d'aménager ou permis groupé réalisera des places de stationnement pour les visiteurs dont le nombre est déterminé de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de 1 à 2 logements : 0 place supplémentaire • de 3 à 4 logements : 1 place supplémentaire • de 5 à 9 logements : 2 places supplémentaires • de 10 à 14 logements : 4 places supplémentaires • de 15 à 19 logements : 6 places supplémentaires • et ensuite 2 places supplémentaires par tranche de 5 logements. <p>ARTICLE UB 13 : ESPACES LIBRES Les espaces restés libres après implantation ou démolition des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal). La plantation arborée est obligatoire pour les parcelles en limite avec l'espace agricole. Les plantations doivent être formées d'essences régionales telles que celles présentées en annexe. L'utilisation de haies résineuses (thuyas, cyprès, etc.) est proscrite.</p>
--	--

<p>Il est exigé le maintien d'au minimum 20% de la surface du terrain (unité foncière) en espace vert de pleine terre.</p>	<p>Il est exigé le maintien d'au minimum 20% 30 % de la surface du terrain (unité foncière) en espace vert de pleine terre. En limite d'espace agricole, la plantation d'une haie d'essence locale est obligatoire sur la limite concernée.</p>
<p>ZONE N</p>	
<p>ARTICLE Nj 13 : ESPACES LIBRES Les plantations d'écrans végétaux ou de clôtures doivent être formées d'essences régionales, telles que celles présentées en annexe. L'utilisation de haies résineuses (thuyas, cyprès, etc.) est proscrite.</p>	<p>ARTICLE Nj 13 : ESPACES LIBRES Les plantations d'écrans végétaux ou de clôtures doivent être formées d'essences régionales, telles que celles présentées en annexe. L'utilisation de haies résineuses (thuyas, cyprès, etc.) est proscrite. En limite d'espace agricole, la plantation d'une haie d'essence locale est obligatoire sur la limite de parcelle concernée.</p>

3. Justification des modifications règlementaires

Article UB 3.1 - ACCES :

« Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée.
Les parcelles destinées à l'habitation individuelle ne pourront avoir qu'un seul accès véhicule sur la voie qui les dessert.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.
Le terrain doit avoir une largeur minimale de 3,50 mètres sur l'espace public ».

Objectifs :

Limiter la multiplication des accès sur la voie publique pour des raisons de sécurité.

Limiter les divisions abusives dans le but de maintenir le paysage urbain qualitatif existant.

Faciliter les accès bénéficiant d'une largeur suffisante pour permettre le passage en toute sécurité d'un véhicule.

Intégrer les coffrages des réseaux, boîtes aux lettres etc, dans un muret technique dans un souci d'intégration paysagère et de praticité.

Limiter les risques de conflits de voisinage.

Article UB 3.2 – VOIRIE

« Les impasses doivent être aménagées pour permettre aux véhicules de faire demi-tour. En cas d'impossibilité technique justifiée, un espace technique en entrée de zone doit être prévu (collecte des déchets, distribution du courrier).

Les constructions et les installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et à leur importance.

Dans le cas de la création d'une voie nouvelle, celle-ci devra avoir une largeur de voie roulante au moins égale à 6 m ».

Objectifs :

Permettre le passage en toute sécurité des véhicules en double sens dans le cas de création d'une voie nouvelle.

Article UB 4.3. EAUX PLUVIALES

« Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif d'absorption si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers un bassin d'orage par canalisation, fossé ou caniveau.

Une gestion des eaux à la parcelle est obligatoire sauf en cas de contraintes techniques justifiées.

Les eaux de ruissellements doivent être ~~prioritairement~~ infiltrées dans le sol ».

Objectifs :

Renforcer l'obligation de traiter les eaux pluviales à la parcelle, dans un souci écologique.

Article UB 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Les constructions doivent être édifiées soit :

- ✓ À l'alignement,
- ✓ En respectant un retrait de 6 m minimum par rapport à l'alignement.

En ce qui concerne le recul maximal par rapport à la voie :

- La façade d'un bâtiment principal ne doit pas être située à plus de 35 m de la limite des voies ouverte à la circulation

Ces règles ne s'appliquent pas aux lotissements et opérations de constructions groupées.

L'ensemble de ces règles ne s'applique pas :

- aux équipements publics ou collectifs d'infrastructure ou de superstructure y compris les logements liés à leur fonctionnement
- aux aménagements et/ou extensions ne dépassant pas 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.

Objectifs :

Limiter les divisions de terrain et les constructions en double rideau, de façon à préserver le paysage urbain qualitatif existant, et limiter les risques de conflits de voisinage potentiels.

ARTICLE UB 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

« Les constructions doivent s'implanter soit :

Dans une bande de 20 m de profondeur par rapport à l'alignement :

- Sur une ou plusieurs limites séparatives,
- En respectant un retrait au moins égal à la demi-hauteur de la façade mesurée à l'égout du toit,
- En respectant un retrait de 4 m minimum.

Au-delà de 20 m de profondeur par rapport à l'alignement :

- Sur une seule limite séparative,
- En respectant un retrait au moins égal à la demi-hauteur de la façade mesurée à l'égout du toit,
- En respectant un retrait de 4 m minimum ».

Objectifs :

Limiter les divisions dans le but de maintenir le paysage urbain qualitatif existant, et limiter les risques de conflits de voisinage potentiels, tout en préservant des possibilités de densification urbaines modérées.

Faciliter les accès bénéficiant d'une largeur suffisante pour permettre le passage en toute sécurité d'un véhicule.

Article UB 11.6 – OUVERTURES

« Il est exigé pour une bonne intégration au paysage bâti, que la forme et la dimension des ouvertures s'inspirent des caractéristiques et des ouvertures traditionnelles.

Les ouvertures doivent être plus hautes que larges.

Les fenêtres et portes fenêtres devront être subdivisées et agrémentées de petits bois picards, hormis les baies vitrées et les portes de garage. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations à vocation agricole.

Les baies sur l'alignement sont interdites.

Les menuiseries, volets et portes doivent respecter les couleurs du nuancier du Valois annexé ».

Objectifs :

Maintenir le paysage urbain qualitatif existant, en imposant des éléments architecturaux caractéristiques des constructions locales.

Article UB 11.9 – CLOTURES

« Les clôtures tant sur rue qu'entre voisins doivent présenter une simplicité d'aspect et être traitées en harmonie avec la construction principale.

Leur hauteur ne doit pas dépasser 2 m par rapport au terrain naturel.

Les matériaux destinés à être recouvert doivent être recouverts. L'emploi à nu, en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tel que briques creuses, parpaing est interdit.

Le long de la Grande Rue :

Les murs anciens existants devront être préservés au maximum.

Les clôtures à l'alignement seront constituées :

- soit de murs bahuts n'excédant pas 1,30 mètre de hauteur surmontés d'un grillage ou d'une grille doublé ou non d'une haie composée de plantation locale ;
- soit d'une haie d'essence locale doublée d'un grillage.

Les clôtures devront être situées à l'alignement.

L'emploi de pare-vues en plastique est interdit en limite de domaine public.

Pour des raisons de sécurité, le long des voies ouvertes à la circulation, les ouvrants pourront cependant être implantés en retrait de l'alignement de la voie.

Les clôtures sur limites séparatives seront constituées :

- de pierre,
- de maçonnerie pleine,
- de grillage rigide à maille soudées
- ou de haie vive formées d'essences régionales décrites en annexe.

Les clôtures formées de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature formant saillie sur la face externe sont interdites en limite du domaine public.

Les clôtures sur rue, le long du domaine public doivent s'harmoniser avec les clôtures voisines tant par leur hauteur que par les matériaux ».

Objectifs :

*Maintenir le paysage urbain qualitatif existant.
Permettre le recul des portails par rapport à la voie, pour des raisons de sécurité d'accès.
Préserver les murs anciens existants.*

Article UB 12.2 - NORMES DE STATIONNEMENT

« Il est exigé pour les constructions :
Inférieures à 80 m² de surface de plancher :

- 2 places de stationnement dont au minimum 1 place non couverte,

Entre 80m² et 140 m² de surface de plancher :

- 3 places de stationnement dont au minimum 2 places non couvertes,

Supérieures à 140 m² de surface de plancher :

- 4 places de stationnement dont au minimum 3 places non couvertes.

Sauf impossibilité technique justifiée, il est exigé pour les réhabilitations créant de nouveaux logements et les changements de destination à vocation d'habitation :

- 2 places par tranche de 80 m² de surface de plancher entamée.

Dans le cadre de lotissements, d'opérations de constructions groupées, ou de construction de bâtiments collectifs, le bénéficiaire du permis d'aménager ou permis groupé réalisera des places de stationnement pour les visiteurs dont le nombre est déterminé de la manière suivante :

- de 1 à 2 logements : 0 place supplémentaire
- de 3 à 4 logements : 1 place supplémentaire
- de 5 à 9 logements : 2 places supplémentaires
- de 10 à 14 logements : 4 places supplémentaires
- de 15 à 19 logements : 6 places supplémentaires
- et ensuite 2 places supplémentaires par tranche de 5 logements.

Objectifs :

Limiter le stationnement sur l'espace public.

ARTICLES UB 13 et Nj 13 : ESPACES LIBRES

« Les plantations d'écrans végétaux ou de clôtures doivent être formées d'essences régionales, telles que celles présentées en annexe.

L'utilisation de haies résineuses (thuyas, cyprès, etc.) est proscrite.

En limite d'espace agricole, la plantation d'une haie d'essence locale est obligatoire sur la limite de parcelle concernée ».

Objectifs :

Restaurer l'écrin vert caractéristique de la silhouette du village, en périphérie urbaine.

Réintroduire de la biodiversité.